



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4863B

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement

Date de dépôt : 07-11-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2001	Déposé	4863A/00, 4863B/00	<u>3</u>
10-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4863B/01	<u>12</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	4863B/02	<u>20</u>
16-07-2003	Augmentation des effectifs de l'administration de l'environnement	Document écrit de dépôt	<u>23</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°145 en page 2950	4863B	<u>25</u>

4863A/00, 4863B/00

**N^{OS} 4863A
4863B**

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet
la création d'une administration de l'environnement

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.1.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 23 janvier 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de l'Environnement a suivi la recommandation du Conseil d'Etat de diviser le projet de loi 4863 en deux parties:

- la première concernant le volet relatif aux établissements classés qui serait intitulée „Projet de loi 4863A modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“,
- la seconde concernant le volet relatif à l'administration de l'environnement qui serait intitulée „Projet de loi 4863B modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement“.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point C, lettre b) du projet de loi est modifié comme suit:

„Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise ____ aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“

Amendement 2

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point E, lettre a) du projet de loi est modifié en ce sens que l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prend l'intitulé suivant:

„Art. 8.– Etudes des risques et rapports de sécurité, évaluation des incidences sur l'environnement“

Amendement 3

Au point E de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), la lettre b) du projet de loi est remplacée comme suit:

„Il est ajouté à la loi du 10 juin 1999 un article 13bis nouveau libellé comme suit:

„Art. 13bis.– Modalités d'application particulières pour les établissements visés à l'annexe III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant l'obligation d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;*
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;*
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.“*

Amendement 4

A l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), il est ajouté un point H nouveau libellé comme suit:

„L'article 15 est complété par un second alinéa formulé comme suit:

„Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition

d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière. “ “

Amendement 5

L'article 1er, point I, lettre a) du projet de loi (nouvel article unique, nouveau point J, lettre a) du projet de loi 4863A) est modifié en ce sens que l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prend l'intitulé suivant:

„Art. 17.– Permis de construire et aménagement du territoire“

Amendement 6

L'article 1er, point I, lettre c) du projet de loi (nouvel article unique, nouveau point J, lettre c) du projet de loi 4863A) est modifié comme suit:

„2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.“

Amendement 7

Le point K de l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A) est supprimé.

Amendement 8

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point L du projet de loi est modifié et complété comme suit:

„a) A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:

„Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.“

b) A l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 précitée il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa ayant la teneur suivante:

„L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.“ “

Amendement 9

L'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A), point M du projet de loi est amendé pour avoir la teneur suivante:

„Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.“

Amendement 10

Il est ajouté à l'article 1er (nouvel article unique du projet de loi 4863A) un point N nouveau libellé comme suit:

„A la loi du 10 juin 1999 est ajoutée une annexe III ayant la teneur suivante:

„ANNEXE III

Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Les valeurs-seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- 144.1.b) Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
- 303.1. Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.
- 104 Cokeries.

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure..
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
- 239.2) Installations
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours

rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.

- 19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
- 353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 79A. Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

- 293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que
 - a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
 - c) hydrocarbures sulfurés,
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrés, nitriles, cyanates, isocyanates,
 - e) hydrocarbures phosphorés,
 - f) hydrocarbures halogénés,
 - g) dérivés organométalliques,
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
 - i) caoutchoucs synthétiques,
 - j) colorants et pigments,
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que
 - a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbone,
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

- 293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

- 338.2) Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 208.2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 338.3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 124.1) Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour,
 - 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 148.2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volaille disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
 - a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
 - b) 750 emplacements pour truies.
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5, premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations."

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

ad amendement 1

La Commission de l'Environnement est d'avis que l'expression „le cas échéant“ prévue par le projet de loi est susceptible de poser des problèmes d'interprétation. Tout en partageant l'avis du gouvernement de modifier l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour renforcer les droits des administrés, elle propose la suppression de l'expression „le cas échéant“.

ad amendement 2

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'article 8.3. de la loi du 10 juin 1999. Il y a partant lieu de modifier l'intitulé proposé par le projet de loi.

ad amendement 3

Au regard des critiques émises par le Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 8.3. dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés destiné, suivant les explications fournies par le Gouvernement, à servir de base habilitante principalement pour transposer les volets non encore transposés de la directive la 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“), la Commission de l'Environnement estime qu'il est nécessaire d'abandonner l'article 8.3. proposé et de suivre la démarche proposée par le Conseil d'Etat consistant dans l'insertion des principes relatifs aux modalités d'application particulières pour les établissements visés par la directive IPPC dans le corps même de la loi du 10 juin 1999.

Tout en acceptant le principe de la démarche proposée par le Conseil d'Etat, la Commission est cependant d'avis qu'il y a lieu de procéder par voie d'annexe au lieu de modifier la nomenclature par des astérisques.

La Commission est d'avis que la transposition de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“) peut se faire selon la voie proposée par le Gouvernement. L'„unité nécessaire“ entre la directive EIE et la directive IPPC soulevée par le Conseil d'Etat n'est pas absolue mais relative. L'article 2bis de la directive EIE dispose en effet que „les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution“. Pour les projets de remembrement rural seule une étude d'évaluation est requise.

L'article 13bis ne concerne donc que les établissements visés par la directive IPPC pour lesquels toutes les autres dispositions de la loi relative aux établissements classés sont, bien entendu, toujours d'application. La Commission est d'avis que l'insertion de l'article 13bis n'a pas, comme le soulève le Conseil d'Etat, un caractère „déclaratif“ ou „confirmatif“, mais comporte les dispositions requises pour garantir une transposition explicite de la directive IPPC.

ad amendement 4

L'amendement à la loi du 10 juin 1999 est proposé pour éviter des critiques de la Commission européenne concernant une éventuelle transposition incomplète de la directive IPPC.

ad amendement 5

La Commission de l'Environnement propose de maintenir l'article 17.2. de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (voir l'amendement 6). Il y a lieu de maintenir l'intitulé de l'article 17 tel qu'il figure actuellement dans la loi du 10 juin 1999 précitée.

ad amendement 6

La Commission est d'avis qu'il est nécessaire de maintenir le texte de loi qui est actuellement applicable, notamment pour permettre aux autorités compétentes de refuser une demande d'autorisation pour

non-conformité du projet avec les règles d'urbanisme applicables. La Commission est d'avis qu'au regard des délais d'instruction des dossiers de demande les règles d'urbanisme peuvent changer entre le jour de l'introduction de la demande et le jour de la prise de décision.

ad amendement 7

En raison du maintien de l'article 17.2. il y a lieu de maintenir la référence à l'article 17.2. au niveau de l'article 19.

ad amendement 8

L'amendement proposé contient les dispositions transitoires applicables pour les établissements visés par l'article 13bis amendé.

ad amendement 9

En raison de l'insertion d'une nouvelle annexe, l'article 32 doit être adapté en conséquence. Pour des raisons de flexibilité il est précisé que les annexes pourront être modifiées par voie de règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Il est encore précisé que l'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.

ad amendement 10

Au regard de la procédure prévue à l'article 13bis une annexe III est ajoutée à la loi du 10 juin 1999 précitée. Elle comporte les établissements visés par la directive IPPC.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est transmise pour information à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et à M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4863B/01

N° 4863B¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet
la création d'une administration de l'environnement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(10.7.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

*

Le présent projet de loi modifie certaines dispositions organisationnelles de l'Administration de l'Environnement. La Commission constate qu'il ne s'agit pas d'une refonte fondamentale de la loi organique de l'administration, mais de quelques adaptations ponctuelles aux exigences actuelles. La Commission a entendu le Gouvernement déclarer qu'un audit de l'ensemble de l'administration sera réalisé avant d'entamer, le cas échéant, une réorganisation en profondeur.

Les dispositions du présent projet de loi ont initialement fait l'objet du projet de loi No 4863 modifiant

- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement.

Ainsi, c'est dans le cadre de ce projet que les chambres professionnelles ainsi que le Conseil d'Etat ont émis leurs avis respectifs.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2002, se prononce en faveur d'une loi spéciale relative aux modifications proposées et s'oppose formellement „à la technique législative consistant à régler dans un seul et même projet de loi des matières étrangères les unes par rapport aux autres“. La Commission de l'Environnement, dans sa réunion du 23 janvier 2003, a suivi le Conseil d'Etat, de sorte que le projet initial a été divisé en deux parties dont la présente partie concerne uniquement l'Administration de l'Environnement.

*

LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE GOUVERNEMENT**Concernant la direction de l'administration**

La loi du 12 mai 1999 modifiant 1. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création de l'Administration de l'Environnement; 2. La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines a ajouté parmi le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'environnement des attachés de direction. En l'état actuel de la législation, le directeur et les directeurs adjoints doivent faire partie de la carrière de l'ingénieur. Conformément au principe d'égalité, l'accès au poste respectivement de directeur et de directeur adjoint ne doit cependant pas être limité au personnel de la carrière supérieure technique de l'administration, mais doit également être accessible au personnel de la carrière supérieure administrative de l'administration. La modification

proposée permettra d'abolir la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre la carrière supérieure administrative et la carrière supérieure technique.

Le nouvel article 3, selon la version initiale du Gouvernement, précise que le directeur et les directeurs adjoints de l'Administration de l'Environnement sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure, indépendamment de la carrière concernée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 10 décembre 2002, confirme que cette nouvelle rédaction „s'impose d'autant plus, alors que depuis la création d'un deuxième poste de directeur adjoint le texte en vigueur manque de cohérence“. L'avis du Conseil d'Etat disant qu'il n'est pas opportun de restreindre la nomination à ces fonctions aux seuls candidats faisant partie de l'administration en question est suivi.

Création de la Division des Etablissements Classés

A l'heure actuelle l'Administration de l'Environnement comprend la direction, la division des eaux, la division de l'air et du bruit et la division des déchets. L'organisation interne de l'administration comprend un Service des Etablissements Classés qui est rattaché au directeur. Le nombre d'agents affectés au Service des Etablissements Classés n'a cessé de croître ces dernières années notamment en raison du nombre élevé de dossiers introduits et de la complexité de plus en plus accrue de la matière. A l'heure actuelle, ce service, à lui seul, représente plus de 40% de l'effectif total de l'administration. Le Service des Etablissements Classés occupe une place importante au sein de l'administration. Il est justifié de consacrer son existence par une loi d'autant plus que le droit européen applicable en la matière préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

Les modifications précitées des articles 2 et 3 n'ont pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les différentes carrières auprès de l'administration

Le projet initial ne prévoyait que la modification de l'article 6 dans la mesure où cette modification est une conséquence de l'article 3 sur la direction, nouvellement formulé. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait indiqué de revoir l'article 6 dans son intégralité afin de le mettre en concordance avec la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Abolition d'une condition supplémentaire de formation

L'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement dispose: „Afin d'obtenir une nomination aux fonctions d'ingénieur principal, d'ingénieur chef de division, de directeur adjoint et de directeur, les ingénieurs inspecteurs et les ingénieurs doivent justifier d'une spécialisation acquise par un cycle d'études d'au moins une année sanctionnée par un ou plusieurs diplômes ou certificats. L'acquisition de la spécialité est constatée par le ministre.

L'Etat peut participer en tout ou en partie aux frais relatifs aux études de spécialisation. Les modalités de cette prise en charge feront l'objet d'un contrat à passer entre le ministre et les fonctionnaires intéressés.“

Cet article a pour conséquence pratique que l'accès aux grades 14 et suivants dans la carrière de l'ingénieur au sein de l'Administration de l'Environnement est, sans préjudice de ce qui suit, réservé aux ingénieurs justifiant de la spécialisation requise.

Les conditions d'avancement dans la carrière de l'ingénieur ne sont actuellement plus justifiées ni en fait, ni en droit. Une modification législative est nécessaire. Depuis sa création, en décembre 1980, l'administration a acquis un savoir-faire et une expérience pratique; l'enseignement des sciences de l'environnement étant devenu plus courant auprès des universités, plusieurs ingénieurs ont suivi des cours postuniversitaires en sciences de l'environnement; la formation continue, surtout celle des carrières techniques supérieures, est de toute façon nécessaire, cette formation étant particulièrement ciblée sur les besoins de l'administration.

L'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 est contradictoire sinon difficilement compatible avec la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat (ci-après la „loi du 28 mars 1986“).

L'article 11 alinéa 1er de la loi du 28 mars 1986 dispose: „Pour les carrières de l'ingénieur, ..., il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.“

L'article 29 de cette même loi dispose: „Toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées, à l'exception de: ...“ Parmi les exceptions visées ne figure pas la loi du 27 novembre 1980 et notamment pas son article 7. Il ressort des documents parlementaires que les exceptions visées à l'article 29 sont principalement destinées à maintenir des situations plus favorables prévues par certaines lois spéciales ce que dispose l'article 26 de cette loi pour les situations acquises antérieurement.

*

LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a émis son avis le 29 janvier 2002. Cette Chambre approuve l'abolition de la disposition qui demande une formation spécialisée sanctionnée par un diplôme ou certificat afin que l'ingénieur puisse accéder à un grade supérieur au grade 13 afin de mettre fin à une discrimination des ingénieurs de l'Administration de l'Environnement par rapport à leurs collègues des autres administrations étatiques et afin d'éviter toute équivoque juridique en matière d'applicabilité de la disposition en question.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 20 février 2002. Elle est d'avis que la création officielle d'une division des établissements classés s'impose. La Chambre de Commerce précise que depuis 1999 des améliorations se sont produites dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés; qu'une part non négligeable peut être attribuée au fait que l'organisation interne de l'Administration de l'Environnement, qui se reflète dans le projet de loi sous rubrique, ait été considérablement modifiée. Le service des établissements classés a été divisé en plusieurs entités. Les responsables du service souhaitent ainsi réaliser une spécialisation accrue des fonctionnaires en charge des différents types de dossiers. Cette façon de procéder ne peut être que bénéfique pour l'organisation du travail.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 12 avril 2002. La Chambre des Métiers salue la création de la Division des Etablissements Classés au sein de l'Administration de l'Environnement. Cette création ne pourrait qu'accélérer les procédures d'autorisation et permettrait une meilleure prise en compte tant des intérêts de l'environnement humain et naturel que des exigences des activités économiques.

L'avis de la Chambre de Travail date du 15 avril 2002. Cet avis est muet en ce qui concerne la loi sur l'Administration de l'Environnement.

La Chambre des Employés Privés a émis son avis le 14 mai 2002. Cette Chambre approuve également la création d'une division supplémentaire relative aux établissements classés. Cette création s'avérerait indispensable au vu de l'importance que le service des établissements classés a prise entre-temps, qu'il serait nécessaire de consolider l'existence de ce service par une loi parce que le droit européen préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

*

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, en précisant que les dispositions abrogatoires doivent suivre les dispositions modificatives, approuve la démarche des auteurs du fait que la disposition actuelle renforce au détriment des agents de l'Administration de l'Environnement les exigences requises en matière de promotion des agents des différentes administrations de l'Etat.

En ce qui concerne la reformulation de l'article 3 concernant la direction, le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de l'article 3 proposé disposant que le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'administration de l'environnement.

La modification de l'article 6 de la loi organique ne vise que la carrière supérieure. Le Conseil d'Etat propose de revoir l'article 6 dans son intégralité afin de le mettre en concordance avec la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

*

LE PROJET, TEL QU'IL RESULTE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de sa réunion du 15 janvier 2002, la Commission de l'Environnement a désigné M. Emile CALMES rapporteur du projet 4863. Dans sa réunion du 14 janvier 2003, après avoir décidé de scinder le projet en deux volets (4863A pour les établissements classés et 4863B pour l'Administration de l'Environnement), la Commission décide de désigner M. Gusty GRAAS rapporteur du volet sur l'administration.

La partie du projet initial traitant de la modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est reprise par rapport au texte initial en tenant compte de toutes les propositions de texte formulées dans le cadre de l'avis précité du Conseil d'Etat.

La Commission, dans sa réunion du 19 mars 2002, constate sur base de l'avis de la Chambre de Commerce, confirmé par le Gouvernement, que l'administration manque de personnel. Toutefois, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, qui marque son accord à un renforcement du personnel de l'administration, le projet n'a pas pour objet d'étoffer le personnel.

Le budget de l'Etat n'est pas grevé par les dispositions du projet. L'Inspection du Travail et des Mines n'est pas non plus concernée.

Dans sa réunion du 22 janvier 2003, la Commission décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat précisant que les dispositions abrogatoires suivent les dispositions modificatives.

La Commission suit l'argumentation du Conseil d'Etat de ne pas restreindre la nomination aux fonctions de directeur et de directeur adjoint aux seuls candidats faisant partie de l'administration en question. Ainsi, la dernière phrase de l'article 3 proposé est supprimée.

En ce qui concerne la reprise de l'ensemble de l'article 6 concernant les différentes carrières prévues au sein de l'administration, la Commission suit le Conseil d'Etat tout en tenant compte, outre de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Suivant l'article I. E. III., il est créé dans les cadres des différentes administrations de l'Etat où il existe une carrière du technicien diplômé la carrière de l'ingénieur technicien.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement

Art. 1er.– L'article 3 est remplacé comme suit: „L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“. La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration. Le directeur est secondé dans ses tâches par deux directeurs adjoints.“

Art. 2.– L'article 4. est complété par un 5e tiret intitulé „la division des établissements classés“.

Art. 3.– L'article 5. est complété par un quatrième tiret ayant la teneur suivante:

„– la division des établissements classés a pour mission:

- * de participer, en amont de la procédure d'autorisation, à des délégations de prospection concernant des entreprises susceptibles de s'implanter au Grand-Duché;

- * d'assurer le suivi de l'ensemble de la procédure d'autorisation des demandes introduites auprès de l'administration;
- * d'élaborer tous documents jugés nécessaires ou utiles pour une gestion efficace et transparente des dossiers;
- * de contrôler les établissements classés sur base de la législation pertinente, le cas échéant, en collaboration avec les autres divisions de l'administration et d'autres autorités compétentes;
- * de collaborer avec les milieux concernés ou intéressés à la protection des intérêts visés par la législation sur les établissements classés;"

Art. 4.– L'article 6 est modifié comme suit en son point (A) pour ce qui est du personnel de la carrière supérieure de l'administration:

„(A) Le cadre du personnel de l'administration comprend, en dehors du directeur et des directeurs adjoints, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur

- des ingénieurs première classe,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs.

b) Dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1ers en rang,
- des attachés de direction.

c) Dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal est subordonnée à l'examen de promotion.

d) Dans la carrière moyenne du laborantin:

- des laborantins.

e) Dans la carrière moyenne du chimiste:

- des chimistes.

f) Dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureaux adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

g) Dans la carrière moyenne du technicien diplômé:

- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs techniques principaux,
- des inspecteurs techniques,
- des chefs de bureau techniques,
- des chefs de bureau techniques adjoints,
- des techniciens principaux,
- des techniciens diplômés.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

h) Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

i) Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

j) Dans la carrière inférieure du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux,
- des garçons de bureau.

Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires. L'administration peut en outre avoir recours au service d'employés de l'Etat et d'ouvriers selon ses besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 5.– Les articles 7 et 13 (1) sont abrogés.

Luxembourg, le 10 juillet 2003

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Le Président,
Emile CALMES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863B/02

N° 4863B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet
la création d'une administration de l'environnement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet
la création d'une administration de l'environnement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Interpellation sur l'application de la législation commodo-incommodo

1

Motion

La Chambre des Députés et des Députées,

considérant qu'en matière de procédure commodo/incommodo l'administration de l'environnement n'est pas en mesure de respecter les délais prévus dans la loi sur les établissements classés ;

considérant qu'il y a de centaines de dossiers de demandes d'autorisations en suspens ;

considérant que le contrôle des établissements classés est pratiquement inexistant ;

considérant que les instruments existants, tel l'audit environnemental ou des incitations fiscales, sont peu utilisés ;

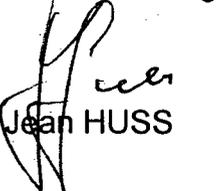
considérant qu'il faut faire de l'administration de l'environnement un instrument de politique préventive et non seulement normative ;

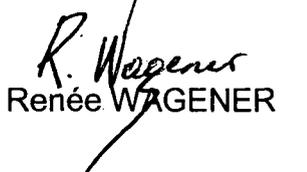
considérant qu'il faut mieux assurer le lien entre les domaines de l'économie et de l'environnement ;

invite le Gouvernement

à augmenter les effectifs de l'administration de l'environnement ;

à engager au niveau du Ministère de l'environnement un/e économiste chargé du dossier économie&écologie.


Camille GIRA

Jean HUSS


François BAUSCH

Renée WAGENER


Robert GARCIA

4863B

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 145

29 septembre 2003

Sommaire

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi du 19 septembre 2003 modifiant la loi modifiée du 17 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement page 2950